



LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



RÉGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES



LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



1ère partie : Présentation du RGPD

2ème partie : le RGPD et les archives



C'est dorénavant le texte de référence en Europe sur la protection des données personnelles. Le texte a été adopté par le Parlement européen en 2016 et est entré en vigueur le 25 mai 2017. Il est directement applicable aux 28 états de l'Union (une transposition en droit national n'est pas utile). C'est une volonté du parlement d'uniformiser la régulation des données personnelles dans l'ensemble des pays de l'UE et offrir un même niveau de protection des données sur tout le territoire européen.

Contexte

Le règlement a été adopté dans un contexte d'évolutions technologiques et des usages accrus du numérique, du développement des données personnelles, des services connectés

compte tenu aussi des aléas et incidents liés à ces évolutions (perte et piratage de données)

Exemple : le cas de Yahoo qui a été piraté en 2013 et dont l'ensemble de ses 3 milliards de comptes utilisateurs ont été affectés et non seulement 1 milliard comme Yahoo l'avait annoncé initialement



Quel est l'objectif du RGPD ?

De redonner aux citoyens plus de visibilité et de contrôle de leurs données personnelles

Sur cette diapo, sont présentés les différents droits dont vont bénéficier les citoyens dans le cadre de la mise en application du RGPD et qu'ils pourront exercer auprès des organismes qui utilisent leurs données (tous ne sont pas nouveaux mais dorénavant ils sont mieux cadrés).



Droit d'information

Connaître ses droits et les informations relatives au traitement



Droit d'accès

Accéder à ses données et pouvoir en obtenir une copie le cas échéant



Droit de rectification

Faire rectifier ses données lorsqu'elles sont inexactes



Droit à l'effacement

Faire effacer ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires



Droit à la limitation

Faire conserver ses données mais ne pas consentir à les traiter



Droit d'opposition

S'opposer à la réalisation d'un traitement sans motif légitime ou impérieux



Droit à la portabilité

Recevoir et transmettre ses données sous un format structuré

Quels sont les traitements concernés ?

Le RGPD concerne aussi bien les traitements de données sous format papier que ceux sous format numérique

Définition d'un traitement de données : c'est une opération portant sur les données personnelles que que soit le procédé utilisé (collecte, conservation, communication, ...)

Un fichier ne contenant que des coordonnées d'entreprises (par exemple, entreprise X avec son adresse postale, numéro de téléphone et courriel) n'est pas un traitement de données personnelles

Traitement

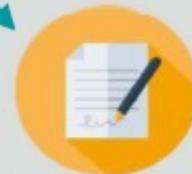
Ex : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, la modification, l'extraction, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'interconnexion, l'effacement ou la destruction etc.

Informatisé



Ex :

- un tableau d'Excel,
- une installation de vidéosurveillance,
- une base de données clients,
- une application pour smartphone, etc.



Format papier

Ex :

- un fichier papier organisé selon un plan de classement (exemple classeur),
- un fichier organisé de cartes de visite,
- des dossiers de candidatures classés par ordre alphabétique ou chronologique etc.

C'est quoi le RGPD ?

Ce n'est pas une solution technique.

C'est un travail continu à réaliser à plusieurs niveaux des traitements des données personnelles (organisationnel, technique, juridique) suivant les 5 principes ci-dessous :

Exemple : le principe de finalité et minimisation : la collecte des données personnelles doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour la finalité du traitement / ex : l'inscription à une newsletter ne doit en principe requérir qu'une adresse courriel. Les noms, adresses postales ou numéros de téléphone sont totalement superflus et inutiles.

Votre antisèche **RGPD**



Finalité et minimisation

- Le traitement doit avoir une **finalité claire**
- Le principe de **minimisation des données** doit être respecté (proportionnalité, durée de conservation)



Information et droits des personnes

- Avant tout traitement, les personnes doivent être **informées de la finalité** et **des droits** dont elles disposent (accès, rectification, suppression, portabilité, opposition)
- Le consentement des personnes pour la ou les finalités du traitement est une base de licéité et doit être **clair et univoque, libre, spécifique et éclairé**



Transparence et responsabilisation

- « **Privacy By Design** » et « **Accountability** » : des **mesures de protection des données appropriées et démontrables** doivent être mises en place dès la **conception** d'un produit et service, avec un suivi **continu**
- Les relations entre le **responsable de traitement** et les **sous-traitants** doivent être **encadrées contractuellement** au regard du RGPD



Sécurité

- Les données personnelles doivent être traitées de manière à **garantir une sécurité** et une **confidentialité** appropriées.
- Les **violations de DCP** doivent être **notifiées** à l'autorité compétente dans les **72 heures**. Les personnes concernées doivent être informées si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne.



Autre principe du rgpd :
nommer un DPO ou DPD (=délégué à la protection des données. Il remplira les 3 missions ci-dessous :

1

CONSEILLER

Le Responsable du Traitement, le sous-traitant et les employés qui procèdent à un traitement, sur leurs obligations et sur l'analyse d'impact

2

CONTRÔLER

Le respect du RGPD
L'application des règles entourant la protection des données
La réalisation des analyses d'impact (PIA)

3

ÊTRE UN POINT DE CONTACT

Pour les personnes concernées
Pour la CNIL, sur les questions relatives aux traitements

C'est une obligation pour les communes et EPCI. Pour les petites collectivités, elles peuvent avoir recours à un DPO mutualisé

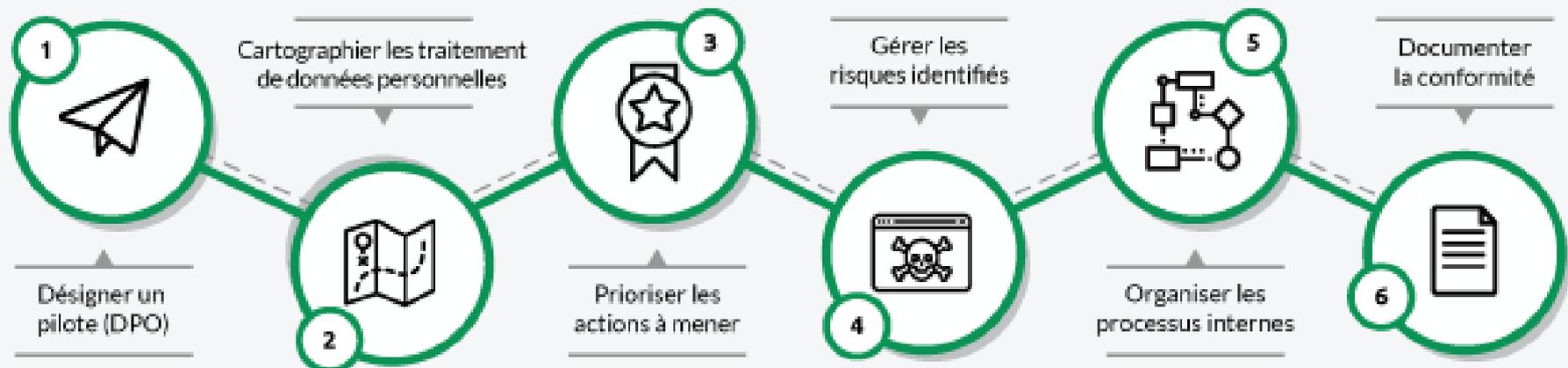
Comment mettre en œuvre concrètement le RGPD :

- * une fois, le DPO désigné : 5 étapes sont à réaliser
- * d'abord, il s'agit de faire la cartographie des traitements de données. Pour cela, remplir le registre des activités de traitement (document disponible sur le site de la CNIL)
- * prioriser les actions à mener pour respecter les 5 principes énoncés plus haut
- * gérer les risques identifiés
- * organiser les processus internes
- * documenter la conformité

De l'ensemble de ces actions, il en ressort que :

- le responsable de traitement de données à caractère personnelles voit sa responsabilité lourdement engagée. Cette responsabilité se substitue dorénavant au régime de formalités préalables que l'on connaissait jusqu'à présent (avec les déclarations et autorisations faites auprès de la CNIL)
- on passe d'une logique de formalités à une logique de responsabilité et d'autocontrôle : en effet, le responsable de TDP qui doit s'assurer lui-même de la conformité et pouvoir la démontrer. En cas de contrôle, il doit être en capacité de démontrer la conformité

METTRE EN PLACE LE RGPD : LES 6 ÉTAPES



Qui est concerné ?



ENTREPRISES



ASSOCIATIONS



ORGANISMES
PUBLICS

ENTREPRISES
HORS UE
TRAITANT DES
DONNÉES UE



SOUS-TRAITANTS

Toutes les organisations professionnelles (commerciales ou non), tous secteurs d'activité publics (toutes les communes sont concernées) ou privés, dès lors que l'organisation cible des résidents européens / ne s'applique pas dans le cadre personnel mais il convient dans tous les cas d'appliquer le principe du respect de la vie privée énoncé dans l'article 9 du code civil

Pour que les organisations mettent en place le RGPD encore plus sérieusement, il est prévu les sanctions suivantes qui sont prises par la CNIL (organisation de contrôle) en France. Les sanctions sont graduées en fonction de l'importance du manquement. Le montant le plus élevé sera retenu. Pour les administrations, il est prévu des sanctions publiques (ex : publication de communiqué). Aller voir sur le site de la CNIL ou Légifrance qui poitent les manquements.

DES 2018, LES SANCTIONS POURRONT ATTEINDRE



OU



contre

3 millions € en 2017

150 000 € en 2016



LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



Journal officiel de l'Union européenne

L 119



Édition
de langue française

Législation

59^e année

4 mai 2016

RGPD 99 articles

Dont certains en dure,
gravées dans le marbre :
d'application directe

Sommaire

I Actes législatifs

RÈGLEMENTS

- * Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (*) 1

Marges de manœuvre du RGPD :

sur certains sujets, le RGPD a laissé une marge de manœuvre aux Etats qui nécessite une implémentation en droit national

En France : cette marge de manœuvre figure dans la loi suivante :

- La loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 a été révisée par une **loi du 20 juin 2018** afin :
 - d'implémenter en droit national certaines dispositions du RGPD afin de les rendre effectives

Ex : Age majorité numérique (fixée à 16 ans par le RGPD. Le texte a toutefois laissé aux Etats la possibilité de l'abaisser jusqu'à 13 ans. C'est dans ce cadre que les députés français ont voté l'âge de la majorité numérique à 15 ans.





Les données concernées par le RGPD se rapportent à des personnes vivantes identifiées ou identifiables. Toutefois, le RGPD permet une extension (art 27) par les Etats de l'UE qui le souhaitent aux personnes décédées.

Données personnelles : quelle vie après la mort ?

JACQUES HENNO / JOURNALISTE | LE 03/11 À 07:00, MIS À JOUR À 09:07





LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

SOLIDARITÉ
ROUTES
CULTURE
TOURISME
COLLÈGES
SPORT/JEUNE
ENVIRONNEMENT

RGPD

QUEL IMPACT POUR LES ARCHIVES ?

*Les archives établies auprès de la représentation
le sont un dépôt central pour toute la République*

Droit(s) des archives



Droits assurés par le RGPD : Droit à l'effacement, à la rectification, à la limitation de conservation, ...
Attention ces droits visent un objectif contraire à la finalité de la conservation des archives (apporter des preuves, documenter l'histoire). C'est pour cela, que le RGPD a prévu des dérogations pour les archives : pour conserver des archives intègres et préserver leur finalité



LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



1. Dérogation à l'obligation de destruction à l'issue de la durée de conservation dans le traitement initial (art.5 du RGPD et art. 36 de la Loi Informatique et Libertés).

Cette dérogation prévoit la possibilité de conserver les données au-delà de la durée de conservation dans le traitement initial (cad DUA), durée nécessaire à la finalité du traitement

Pour les traitements à des fins archivistiques

*** mis en oeuvre par les services qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès. » (considérant 158)**



LE DÉPARTEMENT

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



Cette dérogation ne concerne que les archives définitives
et non les archives courantes et intermédiaires

**ARCHIVES
DEFINITIVES *
conservées
par les services publics d'archives**

*« Sont considérés comme archives définitives les documents qui ont subi les sélections et éliminations définies aux articles R. 212-13 et R. 212-14 et qui sont à conserver sans limitation de durée (...) ». (Article R. 212-12 du code du patrimoine)

ARCHIVES
COURANTES
ET
INTERMÉDIAIR
ES

ARCHIVES
DEFINITIVES DE
LA SPHERE
PRIVEE

Ex : services d'archives
d'entreprises,
fondations : ex : Mémoire
de la SHOA

ARCHIVES DEFINITIVES bénéficient également

2. Dérogation au droit à l'effacement (inscrite en dure dans le RGPD, article 17)

3. Dérogations pour les autres droits relèvent des marges de manoeuvre (RGPD, article 89, Loi Informatique et Libertés, article 36)

* Lorsque les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre par les services publics d'archives à des fins archivistiques dans l'intérêt public [...], **les droits visés aux articles 15 [accès], 16 [rectification], 18 [limitation du traitement], 19 [notification], 20 [portabilité] et 21 [opposition]** du règlement (UE) 2016/679 ne s'appliquent pas dans la mesure où ces droits rendent impossible ou entravent sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités.

Il faut noter que ces dérogations n'ont pu être obtenues que de haute lutte et de justesse, puisque le Sénat notamment avait introduit dans le texte initial des amendements qui auraient pu rétablir le droit à la rectification sur les documents d'archives.

Sont concernées également par les dérogations :

*** les archives définitives encore chez le producteur**

*** les archives conservées par le service d'archives dont la DUA n'est pas échu**

LES ARCHIVES DEFINITIVES DE LA SPHERE PRIVEE

Ne sont pas incluent dans le RGPD ni dans la loi informatique et libertés

* Dérogations

décret n° 2018-687 du 3 août 2018 en Conseil d'Etat

les conditions et les garanties selon lesquelles il peut être dérogé en tout ou partie aux droits prévus aux dispositions du RGPD en matière de traitements à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques

Article 23, 9° *alinéa*

« Art. 100-1.-Les dérogations prévues au troisième alinéa de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée relatif aux traitements à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques s'appliquent uniquement dans les cas où les droits prévus aux articles 15 (accès),16 (rectification),18 (limitation du traitement) et 21 (opposition) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités.

Ce décret prévoit les dérogations aux droits : - d'accès, de rectification, de limitation de traitement, d'opposition dès lors que l'application de ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalité des finalités : de recherche scientifique ou historique, statistiques.

LES ARCHIVES COURANTES ET INTERMÉDIAIRES

« Sont considérées comme archives courantes les documents qui sont d'utilisation habituelle pour l'activité des services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus » (art. R. 212-10 du code du patrimoine).

« Sont considérés comme archives intermédiaires les documents qui :

- 1° ont cessé d'être considérés comme archives courantes ;
- 2° ne peuvent encore, en raison de leur intérêt administratif, faire l'objet de sélection et d'élimination conformément aux dispositions de l'article R. 212-14. » (art. R. 212-11 du code du patrimoine)



LES ARCHIVES COURANTES ET INTERMEDIAIRES

Elles relèvent du régime de droit commun

c'est-à-dire que

- * le droit à l'effacement,
- * le droit de rectification,
- * le droit d'opposition, etc.

peuvent s'exercer à leur égard.

Les archives publiques courantes et intermédiaires sont protégées en raison même de leur production.

Ces droits sont cependant limités dans certains cas, limitations précisées **dans chacun des articles du RGPD** qui leur sont dédiés.

- * droit de rectification (art. 16) : ce droit s'applique complètement
- * Le droit à l'effacement (art. 17) ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire pour respecter une obligation légale (ex : on ne peut pas demander à Bercy d'effacer notre ardoise)

ou pour exécuter « une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement »
(art. 17 du RGPD).

- * droit d'opposition (art. 21) : on ne peut pas y déroger sauf si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission de service public.

RGPD ET LES ARCHIVISTES et CORRESPONDANTS-ARCHIVES

« Quel que soit le type d'archives conservées, les services d'archives auront l'obligation

* d'alimenter le « registre des opérations de traitement » de l'organisme dont ils relèvent,

* ou d'en constituer un spécifique à leur service, selon la taille de celui-ci et le mode d'organisation de l'administration ou de la collectivité à laquelle ils sont rattachés.

Ils devront aussi engager un dialogue étroit avec leur DPO,

* qui pourra être un allié dans la sensibilisation des services producteurs à la légalité d'une deuxième vie pour les données à caractère personnel, à l'issue de la durée de conservation dans le traitement initial, et à la légitimité des traitements archivistiques. »

Extrait de l'article de Bruno Ricard,

Sous-directeur de la communication

et de la valorisation des archives

Service interministériel des Archives de France

Direction générale des patrimoines

Ministère de la culture

21 juin 2018



droit à l'oubli | Droit(s) des archi... x

https://siafdroit.hypotheses.org/tag/droit-a-loubli

Applications Sites suggérés octobre AMF83AMF83 Liste des communes Les délais de commi Recherche (France) "La cité sociale" les Sémaphore

OpenEdition : OpenEdition Books OpenEdition Journals Calenda Hypothèses Lettre & alertes OpenEdition Freemium

Les archives établies auprès de la représentation nationale sont un dépôt central pour toute la République

Droit(s) des archives

Cadre général Communiquer Diffuser Réutiliser Références À propos de ce carnet

Archives du mot-clé droit à l'oubli

Qui sommes-nous ?

Ce carnet de recherches dédié aux questions de droit applicable aux archives est animé par la sous-direction de la communication et de la valorisation des archives du Service interministériel des Archives de France. Ce carnet est un espace de réflexion ; il n'a pas vocation à apporter des réponses à des cas personnels. Les commentaires ne respectant pas ce principe ne seront pas publiés.

Le RGPD et les archives

© 21 juin 2018 Billets, Cadre général CNIL, donnée à caractère personnel, droit à l'oubli, RGPD ricard

Le Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel ou RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans tous les Etats membres de l'Union

consignes préconisées

- * se mettre en contact avec le DPO
- * le renseigner sur vos traitements de données à caractère personnel



- * travailler ensemble sur la question des durées de conservation pour l'ensemble des traitements de données recensés dans votre collectivité
- * engager la réflexion pour la conservation des traitements de données personnelles à conserver définitivement
- * ce travail permettra d'être un préambule pour la mise en oeuvre de l'archivage électronique